

GUIDE CONCERNANT LA GESTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU SEIN DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Contexte

Le Vérificateur général effectue des missions d'audit, principalement auprès des ministères et des organismes du gouvernement, et ce, afin de favoriser, par la vérification, le contrôle parlementaire sur les fonds et autres biens publics de ces ministères et organismes.

À la demande du Vérificateur général, les entités auditées lui communiquent les renseignements et documents requis pour ses travaux d'audit. De plus, dans certaines situations, le Vérificateur général peut lui-même recueillir directement auprès d'une personne des renseignements personnels la concernant.

Le présent guide expose les règles encadrant, au sein du Vérificateur général, la gestion des renseignements personnels au cours de chaque étape de leur cycle de vie, à savoir leur collecte, leur utilisation, leur communication, leur conservation et leur disposition, le cas échéant.

Cadre légal

La mise en œuvre des mesures destinées à assurer la protection des renseignements personnels découle et répond à un ensemble de lois qui forment le cadre légal.

- Voici la liste des principales lois :
 - *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01);
 - *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la *Loi sur l'accès*;
 - *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1);
 - *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1).

Cadre administratif

Afin d'assurer une gestion efficace des renseignements personnels qu'il détient dans l'exercice de ses fonctions, le Vérificateur général s'est doté d'un cadre normatif qui prévoit notamment diverses politiques et directives relatives à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels.

Ces politiques et directives s'appliquent à l'ensemble des activités du Vérificateur général ainsi qu'à l'ensemble de son personnel, de même qu'à ses sous-traitants, le cas échéant.

Le Vérificateur général a désigné la personne suivante pour assurer les responsabilités en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels qu'il détient dans l'exercice de ses fonctions.

Responsable de l'accès aux documents
M^e Anne-Marie Dodds, directrice des affaires juridiques
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 300
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 514 873-4184, poste 5942
Courriel : responsableacc@vgq.qc.ca

La personne responsable de l'accès aux documents a comme responsabilité principale d'assurer le traitement des demandes d'accès aux documents et aux renseignements personnels. Dans le cadre de ses fonctions, elle porte également assistance à toute personne qui désire formuler une demande d'accès à des documents, une demande de renseignements personnels ou une demande de rectification de renseignements personnels la concernant. Elle répond également aux questions qui découlent d'une telle réponse, le cas échéant.

Responsable de la protection des renseignements personnels
M^e Anne-Marie Dodds, directrice des affaires juridiques
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 300
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 514 873-4184, poste 5942
Courriel : responsableacc@vgq.qc.ca

La personne responsable de la protection des renseignements personnels a comme responsabilité principale de s'assurer que les obligations prévues dans la *Loi sur l'accès* en matière de protection des renseignements personnels sont respectées au sein du Vérificateur général. De même, elle participe activement à la réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée lorsqu'une telle évaluation doit être réalisée au sein de l'organisation.

De plus, le Vérificateur général s'est doté d'un comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la gestion des risques ainsi qu'un groupe de travail de ce comité. Ce comité a pour mandat principal d'assurer le suivi de la mise en œuvre des procédures, des règles, des principes, des politiques et des directives concernant l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels ainsi que la gestion des risques, et il approuve les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.

Le comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la gestion des risques est chargé également de soutenir la personne responsable de l'accès aux documents et la personne responsable de la protection des renseignements personnels dans l'exercice de leurs fonctions.

1. LE CYCLE DE VIE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1.1 Collecte de renseignements personnels

Collecte de renseignements personnels directement auprès des personnes concernées

Lorsque le Vérificateur général recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité, il s'assure, par défaut, que ces paramètres sont adéquats et sécuritaires.

Le Vérificateur général réalise une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels.

Enfin, le Vérificateur général publie sur son site Internet une politique de confidentialité.

Mesures de protection mises en place à l'égard des renseignements personnels recueillis, communiqués ou utilisés dans le cadre d'un sondage d'opinion

La tenue de sondages d'opinion repose sur le principe de nécessité, c'est-à-dire que l'information recherchée ne peut être recueillie autrement. En somme, le Vérificateur général recourt à un sondage d'opinion uniquement si les objectifs ne peuvent être atteints par un autre moyen, comme une étude ou une analyse.

Lorsque le sondage d'opinion requiert la collecte de renseignements personnels auprès de personnes physiques, le Vérificateur général, ou la firme qu'il mandate à cet effet, le cas échéant, recueille uniquement les renseignements personnels nécessaires pour en tirer les résultats appropriés en fonction des objectifs du sondage.

Le sondage d'opinion doit faire l'objet d'une approbation du comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la gestion des risques eu égard notamment à la nécessité d'y recourir et à son aspect éthique, compte tenu principalement de la confidentialité et de la sensibilité des renseignements personnels, ainsi que de la finalité de leur utilisation. De plus, le comité approuve les mesures particulières à respecter pour la tenue du sondage d'opinion concernant la protection des renseignements personnels.

1.2 Utilisation de renseignements personnels

limiter leur utilisation aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis

Un renseignement personnel est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

De plus, un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein du bureau du Vérificateur général qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

Permettre leur utilisation à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis

Le Vérificateur général peut toutefois utiliser un renseignement personnel à une autre fin avec le consentement de la personne concernée, ou sans son consentement dans le cadre des modalités et conditions prévues à la *Loi sur l'accès* ou à la *Loi sur le vérificateur général*.

1.3 Communication de renseignements personnels

Le Vérificateur général ne peut communiquer à quiconque des renseignements personnels qu'il a obtenus dans l'exercice de ses activités, sous réserve d'une communication autorisée conformément à la *Loi sur l'accès* ou à la *Loi sur le vérificateur général*.

Communiquer des renseignements personnels nécessaires à l'établissement des conditions de travail des employés du Vérificateur général

Le Vérificateur général peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établit des conditions de travail.

Communiquer des renseignements personnels requis pour l'exécution d'un mandat ou d'un contrat de service

Le Vérificateur général peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par le Vérificateur général à cette personne ou à cet organisme, et ce, dans le respect des modalités et conditions prévues dans la *Loi sur l'accès*.

Communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Québec

Le Vérificateur général, avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, réalise une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et s'assure de respecter les modalités et conditions prévues à cet égard dans la *Loi sur l'accès*.

Communiquer des renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques

Le Vérificateur général peut communiquer des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, pour des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques; dans ce cas, le Vérificateur général réalise une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, et ce, dans le respect des modalités et conditions prévues dans la *Loi sur l'accès*.

Communiquer des renseignements personnels en vue d'assurer la sécurité d'une personne

Le Vérificateur général peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Communiquer des renseignements personnels pour des finalités prévues dans la *Loi sur l'accès*

Le Vérificateur général peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels dans le respect des conditions et modalités prévues dans la *Loi sur l'accès*, notamment :

- à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;
- au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec.

Ces communications de renseignements personnels sont réalisées par un moyen sécurisé, le cas échéant.

1.4 Conservation des renseignements personnels

Le Vérificateur général, en tant que responsable des renseignements personnels qu'il détient dans l'exercice de ses fonctions, prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'information et la protection des renseignements qu'il recueille, utilise, communique et conserve, et ce, dans le respect des modalités et conditions de la *Loi sur l'accès*. Le cas échéant, s'il devait survenir un incident de confidentialité, celui-ci sera colligé dans un registre prévu à cet effet selon les conditions et modalités déterminées en vertu de la *Loi sur l'accès*.

Le Vérificateur général prend à cet égard les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Enfin, au Vérificateur général, des mesures ont été mises de l'avant afin d'assurer la protection de la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels.

1.5 Destruction des renseignements personnels

Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, le Vérificateur général le détruit, sous réserve de la *Loi sur les archives* ou du *Code des professions*. Les moyens utilisés pour la destruction sont sécuritaires et cette dernière est irrémédiable.

2. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION OFFERTES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Afin de s'assurer de la pleine et meilleure expertise de son personnel en matière de protection des renseignements personnels, le Vérificateur général offre des formations annuellement à l'ensemble de ses employés, dont une formation générale sur la protection des renseignements personnels et une seconde davantage orientée sur les aspects de la protection des renseignements personnels dans les travaux d'audit. De plus, tous les mois, des capsules de sensibilisation et de formation en matière de cybersécurité doivent être suivies par le personnel.

Enfin, le personnel du Vérificateur général est assujéti au code de déontologie du Vérificateur général. Ce code comprend des dispositions particulières en matière de protection des renseignements personnels et de respect des règles et principes relatifs à

la confidentialité des renseignements personnels. À son entrée en fonction et annuellement par la suite, tout membre du personnel du Vérificateur général doit adhérer à ce code.

3. PROCESSUS DE PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Vérificateur général a nommé une personne responsable des plaintes concernant la protection des renseignements personnels qu'il détient.

Une plainte doit être complétée par écrit, exposer le contexte et les faits qui l'entourent ainsi que les motifs la justifiant.

Toute personne concernée peut adresser une plainte à la personne responsable des plaintes concernant la protection des renseignements personnels.

Responsable des plaintes concernant la protection des renseignements personnels
M^e Anne-Marie Dodds, directrice des affaires juridiques
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 300
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 514 873-4184, poste 5942
Courriel : responsableaccs@vgq.qc.ca